

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-620 DU 23 NOVEMBRE 2006

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère Délégué, Chargé de la Micro-Finance et
de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises
auprès du Ministère du Développement, de l'Economie
et des Finances.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-178 du 08 Avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 Juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué, Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 octobre 2006 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère Délégué, Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la micro-finance, de la promotion des petites et moyennes entreprises et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé de:

- définir et de veiller au respect de la réglementation nationale dans les domaines de la micro finance et de la promotion des petites et moyennes Entreprises de tous les secteurs d'activités en République du Bénin ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des institutions de micro-finance et des petites et moyennes entreprises en relation avec les autres Ministères ;
- donner son avis sur la fiscalité appliquée aux petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries et faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux ayant pour vocation la promotion de la micro-finance, des petites et moyennes entreprises et de l'emploi ;
- assurer la formation et la diffusion de l'information ainsi que d'autres formes d'appui aux petites et moyennes entreprises, aux Institutions de Micro-Finance et aux personnes sans emploi ;
- créer les conditions favorables et durables pour la réalisation du plein emploi par l'amélioration du système d'information sur le marché de l'emploi et le développement de programmes de réduction du chômage et du sous-emploi ;
- promouvoir le maintien des emplois existants, la création d'emplois nouveaux et en favoriser l'accès aux populations notamment les jeunes, dans l'administration, les entreprises publiques, les sociétés privées et les collectivités locales ;
- susciter, de définir ou d'assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre du développement de l'entrepreneuriat ;
- assurer la promotion de toutes activités de transformation de matières premières brutes ou semi-ouvrées, locales ou importées, particulièrement les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction, ainsi que leur commercialisation, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- veiller au développement des échanges commerciaux des petites et moyennes entreprises avec l'extérieur en liaison avec les structures mises en place à cet effet au plan national ;
- coordonner toutes les actions de soutien et de promotion des petites et moyennes entreprises;
- assurer la promotion du secteur de la micro-finance.

Article 2: Le Ministère Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances est le point focal pour toutes les organisations régionales et internationales, en ce qui concerne les questions relatives à la micro-finance, à la promotion des petites et moyennes entreprises et à la promotion de l'emploi ;

Article 3: Le Ministre Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est l'ordonnateur du budget du Ministère. Il peut toutefois déléguer cette fonction au Directeur chargé des Ressources Financières ;

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales et Techniques ;
- les services chargés de la Promotion de la Micro-Finance, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi au sein des Directions Départementales du Développement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- les Organismes et Entreprises sous tutelle.

CHAPITRE 1^{ER} : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 5: Les Services directement rattachés au Ministre sont :

- le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- l'Assistant du Ministre ;
- l'Attaché de Cabinet.

Section 1: Du Secrétariat Particulier

Article 6: Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;

- rédiger ou saisir les correspondances confidentielles ;
- gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 7: Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

Section 2 : De l'Assistant du Ministre

Article 8 L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les Cadres de la Catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les Cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet

Article 9 L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer l'agenda du Ministre en liaison avec le Secrétaire Particulier ;
- préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE 2: DU CABINET DU MINISTRE.

Article 10: Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la micro-finance, de la promotion des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi ;
- veiller à la compatibilité des stratégies sectorielles du Ministère avec la Politique du Gouvernement ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres Cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier ;

- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 11: Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- le Directeur de cabinet ;
- quatre (4) Conseillers Techniques dont un Conseiller juridique ;
- l'Attaché de presse.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet

Article 12: Le Directeur de Cabinet, placé sous l'autorité directe du Ministre, coordonne les activités du Cabinet.

Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre; convoque et préside les réunions du Cabinet et expédie les affaires courantes, en l'absence du Ministre.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Section 2: Des Conseillers Techniques

Article 13: Le Ministre est assisté de quatre (04) Conseillers Techniques dont un Conseiller Juridique.

Les Conseillers Techniques du Ministre ont pour mission d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de cabinet sur instructions du Ministre.

Section 3: De l'Attaché de Presse

Article 14: L'Attaché de Presse est chargé, sous l'autorité du Ministre de:

- assurer la préparation des notes quotidiennes d'information et de revue de presse à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse.

Il est membre de la Cellule de Communication du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3: DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 15: Pour assurer la bonne gouvernance au plan administratif et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat au sein du Ministère Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, il est créé un Secrétariat Général, animé par un Secrétaire Général Adjoint placé sous l'autorité directe du Ministre.

Article 16 Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère. Il est chargé de la coordination des activités des Directions centrales et techniques ainsi que du suivi des activités des organismes placés sous tutelle.

Article 17: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère seront définis par un arrêté du Ministre.

Article 18 Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SA) ;
- le Service de Pré-Archivage du Ministère (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service du Protocole.

Article 19 Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 20 Placé sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint du Ministère, le Secrétaire administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général Adjoint du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin sur instructions du Secrétaire Général Adjoint.

Article 21: Le Chef Secrétariat Administratif du Ministère a rang de Chef de Service.

Article 22: Le Service de Pré-Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Article 23: Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 24: La Cellule de Passation des Marchés Publics est la structure chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés publics au sein du Ministère. Elle est dotée d'un secrétariat et d'un chef de cellule.

Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics a rang de Directeur. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 25: Le Service du Protocole est chargé de:

- assurer le protocole au niveau du Ministère ;
- préparer en liaison avec le Directeur de Ressources Financières et du Matériel les missions et voyages du personnel du Ministère.

CHAPITRE 4: DES DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES

Article 26 : Le Ministère chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des PME comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM).

Article 27 : Le Ministère chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des PME comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction de la Surveillance de la Micro-Finance (DSSMF) ;
- la Direction de la Promotion de la Micro-Finance (DPMF) ;
- la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- la Direction de la Promotion de l'Emploi (DPE).

Section 1: De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 28: La Direction de la Programmation et de la Prospective, animée par un Directeur Adjoint est chargée, en collaboration avec les autres structures du Ministère de:

- proposer les orientations stratégiques et prospectives du Ministère ;
- constituer une banque de données essentielles dans les domaines de la Micro-Finance, des PME et de l'Emploi ;
- appuyer et coordonner le budget programme de mise en œuvre des politiques et stratégies ;

- veiller à la réalisation des études préalables et assurer le suivi-évaluation des programmes et projets du Ministère et des organismes sous tutelle;
- suivre et évaluer périodiquement les actions du Ministère en se référant aux documents de politique et stratégie aux niveaux national et sectoriel ;
- assurer la coordination des actions de coopération du Ministère ;
- promouvoir l'intégration de l'Approche Genre dans les politiques, projets, programmes et actions du Ministère ;
- assurer la veille stratégique dans les domaines de la micro-finance, des PME et de l'Emploi ainsi que la synergie et la durabilité des actions.

Article 29: La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Synthèse (SES) ;
- un Service de la Programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération (SPSPC);
- un Service de la Statistique et de la Documentation (SSD) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 2: De la Direction des Ressources Humaines

Article 30 La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée de :

- rassembler l'ensemble des informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère ;
- identifier et pourvoir aux besoins en personnel de tous les services du Ministère ;
- élaborer et mettre en place les procédures de gestion des ressources humaines ;
- représenter le Ministre auprès du personnel et des syndicats ;
- gérer et suivre les carrières ainsi que l'utilisation rationnelle du personnel en recherchant un meilleur rendement.

Article 31 La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Gestion du Personnel (SGP) ;
- un Service des Etudes, de la Planification et de la Réglementation (SEPR) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 3: De la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 32 La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion des ressources financières et du matériel.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les projets de budget du Ministère en collaboration avec les autres Directions ;
- assurer les gestions financière et du matériel du Ministère ;
- liquider les différents avantages financiers au profit des agents ;
- gérer les stocks, les matériels et les fournitures ;
- entretenir les locaux et les domaines affectés au Ministère ;
- assurer la tenue de la comptabilité matière.

Article 33: La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat;
- un Service du Budget;
- un Service de la Comptabilité;
- un Service du Matériel;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 4: De la Direction de la Surveillance du Secteur de la Micro-finance

Article 34 : La Direction de la Surveillance du Secteur de la Micro-Finance assure la prévention, la supervision et la protection du secteur de la micro-finance.

A ce titre, elle est chargée de:

- instruire les dossiers soumis à l'autorisation d'exercice d'activités de micro-finance ;
- procéder à la vulgarisation des textes régissant le secteur de la micro-finance;
- contrôler sur pièces et sur place les Institutions de Micro-Finance (IMF);
- organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant les IMF;
- réaliser des études sur le secteur de la micro-finance ;
- veiller à la protection des dépôts auprès des IMF.

Article 35 : La Direction de la Surveillance du Secteur de la Micro-Finance comprend :

- le Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et des Etudes (SRE);
- un Service du Contrôle et de la Statistique (SCS) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 5 : De la Direction de la Promotion de la Micro-Finance

Article 36: La Direction de la Promotion de la Micro-Finance a pour mission d'assurer la promotion et le développement de la Micro-finance.

A ce titre, elle est chargée de:

- contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement des IMF ;
- coordonner et d'harmoniser les actions des différents intervenants dans le secteur de la micro-finance ;
- organiser les manifestations de la semaine nationale de micro-finance ;
- assister les promoteurs d'IMF dans l'institutionnalisation de leurs structures ;
- procéder à la formation des promoteurs et acteurs du secteur de la micro-finance ;

- assister les bénéficiaires dans l'utilisation des crédits obtenus auprès des IMF ;
- aider le Fonds National de Micro-finance et les IMF dans la recherche de ressources concessionnel les dans la perspective de la réduction des coûts aux bénéficiaires ;
- définir, vulgariser et mettre en œuvre la Stratégie Nationale pour le Développement de la Micro-finance.

Article 37: La Direction de la Promotion de la Micro-Finance comprend :

- un Secrétariat;
- un Service de la Politique Nationale pour le Développement de la Micro-finance (SPDM);
- un Service des Relations avec les IMF (SRIMF) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 6 : De la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)

Article 38: La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elle est chargée de:

- promouvoir les investissements et les initiatives en matière de petites et moyennes entreprises ;
- formuler et de mettre en œuvre les programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation de technologies appropriées aux petites et moyennes industries ;
- compiler et diffuser l'information sur les possibilités d'investissement des Institutions Financières et autres institutions spécialisées;
- développer la synergie avec toutes les structures nationales de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises ;
- identifier par des études les créneaux porteurs qui peuvent attirer l'investissement pour la création des petites et moyennes entreprises en

relation avec toutes structures de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises ;

- élaborer des projets de textes de loi et proposer des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer l'environnement économique des petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les structures concernées ;
- suivre sur le plan national toutes initiatives en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 39: La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Réglementation (SER) ;
- un Service du Développement Participatif des Technologies (SDPT) ;
- un Service d'Appui aux Promoteurs (SAP) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Section 7 : De la Direction de la Promotion de l'Emploi

Article 40 : La Direction de la Promotion de l'Emploi a pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique Nationale de l'Emploi.

A ce titre, elle est chargée de:

- promouvoir la Politique Nationale de l'Emploi;
- coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets découlant de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- fournir l'assistance technique aux structures de l'emploi ;
- favoriser la prise en compte de la relation formation-emploi dans la mise en œuvre des actions de formation dans les divers secteurs de développement ;
- assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale Pour l'Emploi.

Article 41 : La Direction de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Secrétariat ;

- un Service des Politiques de Promotion de l'Emploi (SPPE);
- un Service d'Appui aux Structures de l'Emploi (SASE) ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation des Stratégies et Programmes de l'Emploi (SSESPE) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

CHAPITRE 5: DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE LA PROMOTION DE LA MICRO FINANCE, DES PME ET DE L'EMPLOI

Article 42 : Le Ministère Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises dispose au sein des Directions Départementales du Développement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, d'un service spécifique déconcentré appelé Service de la Promotion de la Micro-Finance, des PME et de l'Emploi.

Article 43: Les Services Départementaux de la Promotion de la Micro-finance, des PME et de l'Emploi assurent la représentation du Ministère dans les départements. A ce titre, ils sont chargés, au niveau départemental de:

- coordonner, contrôler et suivre toutes les actions de promotion de la micro-finance, de la promotion des petites et moyennes entreprises et de l'emploi ;
- suivre l'évolution de la micro-finance et des PME de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi et à l'exercice des activités de micro-finance et des petites et moyennes entreprises ;
- assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- assurer aux acteurs du secteur de la micro-finance et des petites et moyennes entreprises un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- encourager toutes activités liées à la création de l'emploi ;
- assister les associations de consommateurs dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs afin de garantir la qualité des produits ;
- mettre à jour les répertoires des structures de micro-finance, des petites et moyennes entreprises et de promotion de l'emploi ;

CHAPITRE 6 : DES ORGANISMES ET ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 44 : Le Ministère Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances comprend :

- les organismes sous tutelle ci-après:
 - le Fonds National de la Micro-finance (FNM);
 - le Programme Campus Bénin ;
 - l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
 - le Projet National de Développement Conduit par les Communautés (PNDCC) ;
 - l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGEFIB) ;
 - le cadre général de gestion des lignes de crédits (CGGC).

- les Entreprises ou institutions sous tutelle ci-après : (IMF)
 - les Institutions de micro finance (IMF) ;
 - les Institutions de promotion et d'encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

Article 45: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes et entreprises sous tutelle sont déterminés par les textes qui les régissent.

TITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 En cas de nécessité, le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général Adjoint et les Conseillers Techniques seront aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des Assistants.

Article 47 : Les conditions de désignation de ces Assistants sont précisées par Note de Service du Ministre Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 48 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 49 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 50 : Les Directeurs sont nommés sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 51 : Les Directeurs peuvent être assistés d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre. Le Directeur Adjoint assiste et supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52 : Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1 de grade terminal appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général Adjoint du Ministère ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 53 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Le Chef de Service est responsable devant le Directeur dont il relève. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs et les résultats assignés à son Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition de leur Directeur.

Article 54 : Les premiers responsables des organismes et entreprises sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.

En cas de besoin, le premier responsable peut être assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre ou désigné conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 55 : Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés sur l'initiative du Ministre.

Article 56 : Il est institué, au niveau du Ministère Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité de Direction.

Ce comité, à caractère consultatif présidé par le Ministre ou son représentant comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- le Directeur de la Surveillance du Secteur de la Micro-finance ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Responsables des Organismes sous tutelle.
- trois (3) Représentants du Personnel.

Le Comité de Direction peut être élargi en cas de besoin aux Responsables des Entreprises sous tutelle

Article 57 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

- le Directeur Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux (02) Représentants du personnel.

Article 58 : Il est délégué auprès du Ministère de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et moyennes Entreprises, un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a pour mission d'accompagner les activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

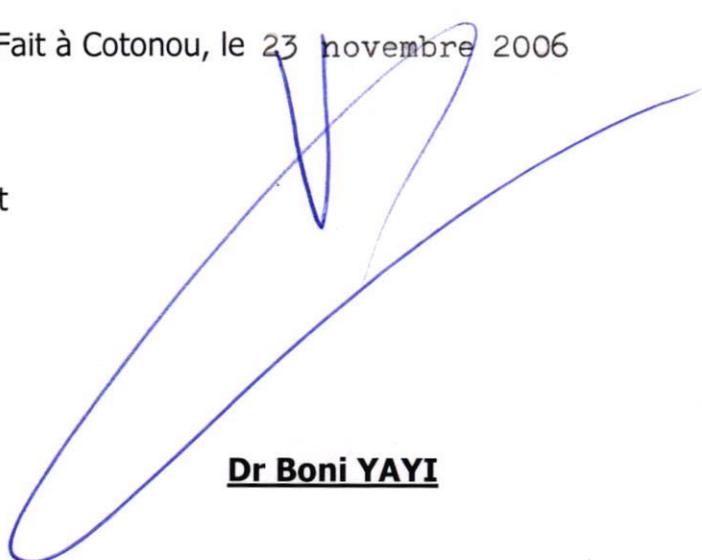
Le contrôleur veille au bon emploi des crédits et au respect de la rigueur en matière de gestion.

Article 59 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales, spécifiques et techniques ainsi que ceux des services et cellules sont fixés par arrêtés du Ministre Délégué Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 60 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances



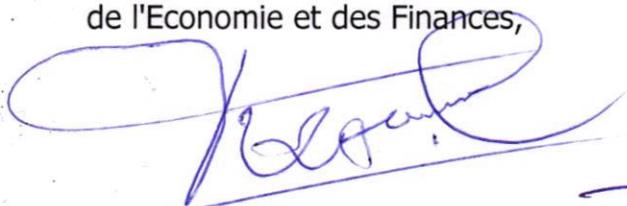
Pascal Irenée KOUPAKI

Le Ministre Délégué Chargé de la Micro-
Finance et de la Promotion des Petites et
Moyennes Entreprises auprès du Ministre
du Développement, de l'Economie et des
Finances,



Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDCMFP/PR 4 MDEF 4 MEPN
4 MDCB/PR 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE -IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

Organigramme du Ministère Chargé de la Micro-Finance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

